



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°147 DU 29/12/2023

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Protection des populations

- DDETSPP-PPP-2023361-00001 - Arrêté du 27 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude BAUMGARTE. (2 pages) Page 4

- DDETSPP-PPP-2023363-0001 - Arrêté du 29 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Élise BARBERET. (2 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques /

- DDFIP102023361-0001 - Arrêté du 27 décembre 2023 portant délégation générale de signature au directeur adjoint des finances publiques de l'Aube. (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / Bureau forêt chasse

- DDT-SAER-2023355-0002 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant sur l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées propriétés du Conservatoire du Littoral situées à LENTILLES. (2 pages) Page 12

- DDT-SAER-2023355-0003 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant sur l'application du régime forestier à une parcelle boisée propriété de la commune de SAINT-MARDS-EN-OTHE. (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires / Service aménagement mobilité énergie / Bureau planification territoriale

- DDT-SAME-2023-362-001 - Arrêté du 28 décembre 23 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE. (9 pages) Page 18

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle préservation des territoires et de la nature

- DDT-SEB/PPTN-2023356-0001 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant création d'une zone de préemption propre au bénéfice du Conservatoire du littoral, sur la commune de PINEY. (5 pages) Page 28

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Bureau des élections et des missions de proximité

- BEMP2023363-0001 - Arrêté du 29 décembre 2023 portant convocation des électeurs les dimanche 11 et 18 février 2024 pour les élections municipales partielles complémentaires de NOGENT-EN-OTHE. (4 pages) Page 34

Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

- PCICP2023356-0008 - Arrêté du 22 décembre 2023 accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Mme Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine le jeudi 4 janvier 2024. (2 pages) Page 39

- PCICP2023356-0009 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est. (5 pages)

Page 42

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-PPP-2023361-00001 - Arrêté du 27
décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Aude BAUMGARTE.

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDETSPP-PPP-2023361-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude BAUMGARTE

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP-2022117-0013 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR n°2023338-005 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Vu la demande présentée par Madame Aude BAUMGARTE, née le 25 juillet 1981 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Viennes, 24 rue des Gayettes – 10000 TROYES ;

Considérant que Madame Aude BAUMGARTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aude BAUMGARTE, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Viennes, 24 rue des Gayettes – 10000 TROYES, pour le département de l'Aube.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Aube, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Aude BAUMGARTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aude BAUMGARTE pourra être appelée par la Préfète de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire et sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application télécours (<https://citoyens.telerecours.fr/>), conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 27 décembre 2023

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et
par subdélégation,

La Cheffe de Pôle protection des populations,



Amélie LACROIX.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-PPP-2023363-0001 - Arrêté du 29
décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Élise BARBERET.

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDETSPP-PPP-2023363-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Élise BARBERET

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP-2022117-0013 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR n°2023338-005 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Vu la demande présentée par Madame Élise BARBERET, née le 29 juillet 1998 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Chat-Ours, 1 route de la Cordelière – 10210 CHAOURCE ;

Considérant que Madame Élise BARBERET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Élise BARBERET, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Chat-Ours, 1 route de la Cordelière – 10210 CHAOURCE, pour le département de l'Aube et l'Yonne.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Aube, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Élise BARBERET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Élise BARBERET pourra être appelée par la Préfète de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire et sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>), conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

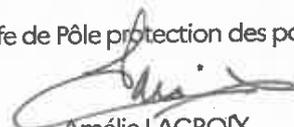
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 29 décembre 2023

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et
par subdélégation,

La Cheffe de Pôle protection des populations,



Amélie LACROIX.

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102023361-0001 - Arrêté du 27 décembre
2023 portant délégation générale de signature
au directeur adjoint des finances publiques de
l'Aube.

Arrêté n° DDFIP102023361-0001

Décision de délégation générale de signature à mon adjoint

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1^{er} décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean WISSON, administrateur de l'État du 2e grade, adjoint de la directrice départementale des Finances publiques ,

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision prendra effet le 2 janvier 2024 et abroge l'arrêté n° DDFIP102021335-0002 du 1^{er} décembre 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 27 décembre 2023


Marie-Christine BRUN

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2023355-0002 - Arrêté du 21
décembre 2023 portant sur l'application du
régime forestier à plusieurs parcelles boisées
propriétés du Conservatoire du Littoral situées à
LENTILLES.

Arrêté n°DDT-SAER-2023355-0002

**portant sur l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées propriétés
du Conservatoire du Littoral**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre I^{er} et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAER-2023332-0003 du 28 novembre 2023

VU la lettre adressée par le Conservatoire du littoral le 21 février 2023 par laquelle cet établissement demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles sises sur la commune de LENTILLES pour une surface totale de 32,3213 ha ;

VU le rapport d'opportunité du 13 juillet 2023 par lequel l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier aux parcelles concernées ;

VU les éléments de l'enquête effectuée ;

VU l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté n°DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale à Laurent BOULLANGER

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de parcelles susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens de l'article L211-1 du code forestier ;

ARRÊTE

Article premier : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDT-SAER-2023332-0003.

Article 2 : application du régime forestier

Le régime forestier est appliqué aux parcelles suivantes appartenant au Conservatoire du littoral :

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale	Lieu-dit	Contenance
LENTILLES	AD	94	Forêt de Montmorency	00 ha 83 a 55 ca
		95		00 ha 83 a 55 ca
		97		00 ha 76 a 27 ca
		98		00 ha 76 a 27 ca
		99		00 ha 76 a 27 ca
		100		00 ha 76 a 26 ca
		104		01 ha 89 a 14 ca
		110		01 ha 14 a 64 ca
		113		01 ha 77 a 42 ca
		118		00 ha 83 a 56 ca
		119		06 ha 67 a 00 ca
		120		15 ha 28 a 20 ca
TOTAL				32 ha 32 a 13 ca

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LENTILLES par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts, Mme la directrice du Conservatoire du littoral ainsi que Mme le Maire de la commune de LENTILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 21 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service agriculture et espace rural,



Laurent BOULLANGER

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2023355-0003 - Arrêté du 21
décembre 2023 portant sur l'application du
régime forestier à une parcelle boisée propriété
de la commune de SAINT-MARDS-EN-OTHE.

Arrêté n°DDT-SAER-2023355 - 0003

portant sur l'application du régime forestier à une parcelle boisée propriété de la commune de SAINT-MARDS-EN-OTHE

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre I^{er} et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MARDS-EN-OTHE par laquelle la commune demande l'application du régime forestier à une parcelle pour une surface totale de 1,3400 ha ;

VU le rapport d'opportunité du 21 septembre 2023 par lequel l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier à la parcelle concernée ;

VU les éléments de l'enquête effectuée ;

VU l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté n°DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale à Laurent BOULLANGER.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une parcelle susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens de l'article L211-1 du code forestier ;

ARRÊTE

Article premier : application du régime forestier

Le régime forestier est appliqué à la parcelle suivante appartenant à la commune de SAINT-MARDS-EN-OTHE :

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale	Lieu-dit	Contenance
SAINT-MARDS-EN-OTHE	ZD	26	Les terres noires	01 ha 34 a 00 ca
TOTAL				01 ha 34 a 00 ca

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-MARDS-EN-OTHE par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts, ainsi que M. le Maire de la commune de SAINT-MARDS-EN-OTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 21 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service agriculture et espace rural,



Laurent BOULLANGER

Direction départementale des territoires

DDT-SAME-2023-362-001 - Arrêté du 28
décembre 23 portant création d'une zone
d'aménagement différé sur la commune de
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE.

**Arrêté n°DDT-SAME-2023-362.00 A
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-18, R212-1 à R212-6, R213-1 à R213-30,

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a modifié la durée de validité d'une zone d'aménagement différé (ZAD) en la ramenant à 6 ans renouvelable,

Vu la caducité de la précédente ZAD créée par l'arrêté préfectoral n°07-0672 du 27 février 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE en date du 13 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une nouvelle ZAD,

Considérant que l'intérêt de celle-ci est de maîtriser le foncier, de constituer des réserves foncières afin de créer un développement harmonieux à l'intérieur de la commune et en liaison avec les autres communes de la vallée de la Seine,

Considérant que ces réserves foncières permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques,

Considérant que cette motivation est conforme à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et est légalement fondée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme par la mise en œuvre du développement des loisirs, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie de territoire de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, délimitée comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, selon la liste des parcelles adressée par la commune.

Article 2 : La zone d'aménagement différé a une superficie de 124,57 hectares.

Article 3 : La commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Copies du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la décision sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Troyes et au greffe du même tribunal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 28 Décembre 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

copie à :
- Mairie de Saint-Benoit-sur-Seine

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT :
AUBE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-BENOIT-SUR-SEINE**

N° 2023/14		
NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	9	11 (2 pouvoirs)

Date de la convocation
03/04/2023

Date d'affichage
03/04/2023

Objet de la délibération
Demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé

Séance du 13 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le treize avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MEIRHAEGHE Jean-François.

Présents : MM. BOURGEOIS Janick, MARAGE Diane, CRESSONNIER Rodolphe, PETIT Monica, DE BROUWER Vincent COSNIER Christine, LENOIR Carole, HAMOT Eric.

Absents représentés : Mme DOSNON Monique par M^{me} PETIT Monica, M. FOURTIER Patrick par M. MEIRHAEGHE Jean-François.

Secrétaire : Mme PETIT Monica.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023/01 en date du 9 mars 2023, le Conseil Municipal a demandé la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de Saint Benoit sur Seine pour une durée de 6 ans.

La délibération transmise en préfecture le 13/03/2023 ne comportant pas le plan de la ZAD sollicitée, il convient de représenter le projet au conseil municipal.

Vu la délibération du conseil municipal de St Benoit sur Seine en date du 7 septembre 2006 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD),

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0672 du 27 février 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune pour une durée de 14 ans.

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiant la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans,

Vu l'arrêté n°DDTACA2016186-001 du 4 juillet 2016 créant sur la partie du territoire de la commune une Zone d'Aménagement différé,

Considérant le souhait du Conseil Municipal de constituer des réserves foncières qui permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques en complément des projets réalisés avec le Canal de la Haute Seine et les vélo voies,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

SOLLICITE Madame la Préfète pour la création de la Zone d'Aménagement Différé pour une durée de 6 ans, sur toutes les parcelles situées dans la vallée à partir du bras du Melda selon le plan de délimitation ci-dessous.



Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Jean-François MEIRHAEGHE

JEAN-FRANCOIS MEIRHAEGHE
2023.04.17 17:40:42 +0200
Ref:20230417_173402_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Liste des parcelles pour constitution d'une ZAD

Section	N°
C	1
C	2
C	3
C	4
C	5
C	6
C	7
C	8
C	9
C	10
C	11
C	12
C	13
C	14
C	15
C	16
C	17
C	18
C	19
C	20
C	21
C	22
C	23
C	24
C	25
C	26
C	27
C	28
C	29
C	30
C	31
C	32
C	33
C	34
C	37
C	38
C	39
C	40
C	41
C	42
C	43
C	44
C	45
C	46
C	47
C	48
C	49
C	50
C	51
C	52
C	53
C	54

Liste des parcelles pour constitution d'une ZAD

Section	N°
C	55
C	56
C	57
C	58
C	59
C	60
C	61
C	62
C	63
C	64
C	65
C	66
C	67
C	68
C	69
C	70
C	71
C	72
C	73
C	74
C	75
C	76
C	77
C	78
C	79
C	80
C	81
C	82
C	83
C	84
C	85
C	86
C	87
C	88
C	89
C	90
C	91
C	92
C	93
C	94
C	95
C	96
C	97
C	98
C	99
C	100
C	101
C	102
C	103
C	104
C	105
C	106

Liste des parcelles pour constitution d'une ZAD

Section	N°
C	107
C	108
C	109
C	110
C	111
C	112
C	113
C	114
C	115
C	116
C	117
C	118
C	119
C	120
C	121
C	122
C	123
C	124
C	125
C	126
C	127
C	128
C	129
C	130
C	131
C	132
C	133
C	134
C	135
C	136
C	137
C	138
C	139
C	140
C	141
C	142
C	143
C	144
C	145
C	146
C	147
C	148
C	149
C	150
C	151
C	152
C	153
C	154
C	155
C	156
C	157
C	158

Liste des parcelles pour constitution d'une ZAD

Section	N°
C	159
C	160
C	161
C	162
C	163
C	164
C	165
C	166
C	167
C	168
C	169
C	170
C	171
C	172
C	173
C	174
C	175
C	176
C	177
C	178
C	179
C	180
C	181
C	182
C	183
C	184
C	185
C	186
C	187
C	188
C	189
C	190
C	191
C	192
C	193
C	195
C	196
C	197
C	198
C	199
C	200
C	201
C	202
C	203
C	204
C	205
C	206
C	207
C	208
C	209
C	210
C	211

Liste des parcelles pour constitution d'une ZAD

Section	N°
C	212
C	213
C	214
C	215
C	216
C	217
C	218
C	219
C	220
C	221
C	222
C	223
C	224
C	225
C	226
C	227
C	228
C	229
C	230
C	231
C	232
C	233
C	234
C	235
C	236
C	237
C	290
C	292
C	293
C	294
C	295
C	296
C	297
C	298
C	299
C	300
C	301
C	302
C	303
C	304
C	305
C	306
C	307
C	308
C	309
C	310
C	311
C	312
C	313
C	314
C	315
C	316

Liste des parcelles pour constitution d'une ZAD

Section	N°
C	317
C	318
C	319
C	320
C	321
C	322
C	323
C	325
C	326
C	327
C	328
C	329
C	330
C	331
C	332
C	333
C	334
C	335
C	336
C	337
C	338
C	339
C	340
C	341
C	342
C	343
C	344
C	345
C	346
C	347
C	348
C	349
C	350
C	351
C	352
C	353
C	354
C	355
C	356
C	357
C	358
C	359
C	360
C	361
C	362
C	364
C	365
C	366
C	367
C	368
C	369
C	370

Liste des parcelles pour constitution d'une ZAD

Section	N°
C	371
C	372
C	373
C	374
C	375
C	376
C	377
C	378
C	379
C	380
C	381
C	382
C	383
C	384
C	385
C	386
C	387
C	388
C	389
C	390
C	391
C	392
C	393
C	394
C	395
C	396
C	397
C	398
C	399
C	400
C	401
C	402
C	403
C	404
C	405
C	406
C	407
C	408
C	409
C	410
C	411
C	412
C	413
C	414
C	415
C	416
C	417
C	418
C	419
C	420
C	421
C	422

Liste des parcelles pour constitution d'une ZAD

Section	N°
C	423
C	424
C	425
C	426
C	427
C	428
C	429
C	430
C	431
C	432
C	433
C	434
C	435
C	437
C	438
C	439
C	440
C	441
C	442
C	443
C	444
C	446
C	447
C	448
C	450
C	451
C	452
C	453
C	473
C	474
C	475
C	476
AC	59
AC	60
AC	61
AC	62
AC	63

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2023356-0001 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant création d'une zone de préemption propre au bénéfice du Conservatoire du littoral, sur la commune de PINEY.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023356-0001
portant création d'une zone de préemption propre au bénéfice du Conservatoire du littoral, sur la commune de Piney

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L322-1 et suivants et R322-13 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L215-2, L. 215-3 et R215-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU le plan local d'urbanisme du 19 mars 2018 modifié de la commune de Piney ;

VU la délibération n° 2013-14 du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 21 mars 2013, portant création d'un périmètre d'intervention de 1 232 ha sur les rives des lacs de la Forêt d'Orient (communes de Brevonnes, Piney et Radonvilliers) ;

VU la délibération N° 102 016/408 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aube en date du 10 octobre 2016, actant la décision du département de ne pas créer de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles autour des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU les délibérations de la commune de Piney en date des 27 mars 2017 et 15 mars 2021, approuvant la proposition du Conservatoire du littoral consistant à créer sur le territoire communal de Piney et au sein du périmètre d'intervention précité, une zone de préemption propre de 392 ha au titre des espaces naturels sensibles ;

VU la délibération n° 2021-045 du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021, donnant un avis favorable à la création de la zone de préemption précitée et autorisant la directrice du Conservatoire du littoral à solliciter le préfet de l'Aube à cette fin ;

VU l'avis de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Grand Est, en date du 12 avril 2021 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, en date du 6 mai 2021 ;

VU l'avis de la délégation Grand Est du Centre national de la propriété forestière, en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aube, en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aube, en date du 8 juin 2021 ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de l'Aube du 23 novembre 2021, approuvant la proposition de création de zone de préemption propre au profit du Conservatoire du littoral, précitée ;

VU le courrier du 31 mars 2023 de la Délégation de rivages lacs du Conservatoire du littoral sollicitant la création, à son profit, de la zone de préemption précitée au titre des espaces naturels sensibles ;

VU la présentation détaillée du projet et de ses enjeux de préservation sur le long terme de la biodiversité locale, faite par le Conservatoire du littoral lors de la réunion de concertation du 30 juin 2023 ;

VU les différents avis exprimés sur ce projet par l'ensemble des acteurs concernés, lors de cette réunion du 30 juin 2023 ;

VU le courrier du 20 novembre 2023 de la Délégation de rivages lacs du Conservatoire du littoral l'engageant à informer les services de l'État et les partenaires institutionnels de chaque notification de vente au sein de la zone de préemption précitée ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire du littoral est propriétaire depuis 2016 de 565 ha dans le massif forestier de l'Orient, en bordure des lacs de la Forêt d'Orient et du Temple, sur le territoire des communes de Piney et Brevonnes ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la zone de préemption propre sollicitée est en continuité avec les propriétés du Conservatoire du littoral ;

CONSIDÉRANT que le massif forestier de l'Orient représente une grande richesse écologique, patrimoniale et économique et que la forêt contribue à protéger durablement la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition foncière permet au Conservatoire du littoral de constituer des ensembles homogènes plus propices à la gestion forestière et à la restauration écologique de ces milieux naturels sensibles ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition foncière permet au Conservatoire du littoral de garantir et d'organiser l'accès du public à ce riche patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre au Conservatoire du littoral de s'assurer progressivement la maîtrise foncière de ces parcelles forestières afin de les protéger durablement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Afin que le Conservatoire du littoral poursuive sa politique de sauvegarde des espaces naturels sensibles autour des lacs de la Forêt d'Orient, **une zone de préemption propre d'une superficie de 392 ha** est instituée pour son compte dans le massif forestier de l'Orient, sur le territoire de la commune de Piney.

Les parcelles cadastrales concernées par cette zone de préemption propre sont :

- Section OM : parcelles n° 75 et 82 ;
- Section ON : parcelles n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 52, 53, 55, 56, 57, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 125, 143, 145, 149 et 154.

Le périmètre et le plan du parcellaire de cette zone sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et fera l'objet d'une mention dans deux journaux publiés dans le département de l'Aube.

En outre, une copie sera tenue à disposition du public en mairie de Piney et à l'hôtel du département et avis de ce dépôt sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Piney.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Piney et Mme la directrice du Conservatoire du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre départementale des notaires de l'Aube ;
- au bâtonnier du barreau constitué près le tribunal judiciaire de Troyes ;
- au président du Conseil départemental de l'Aube ;
- au président du Parc naturel régional de la forêt d'Orient ;
- à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube.

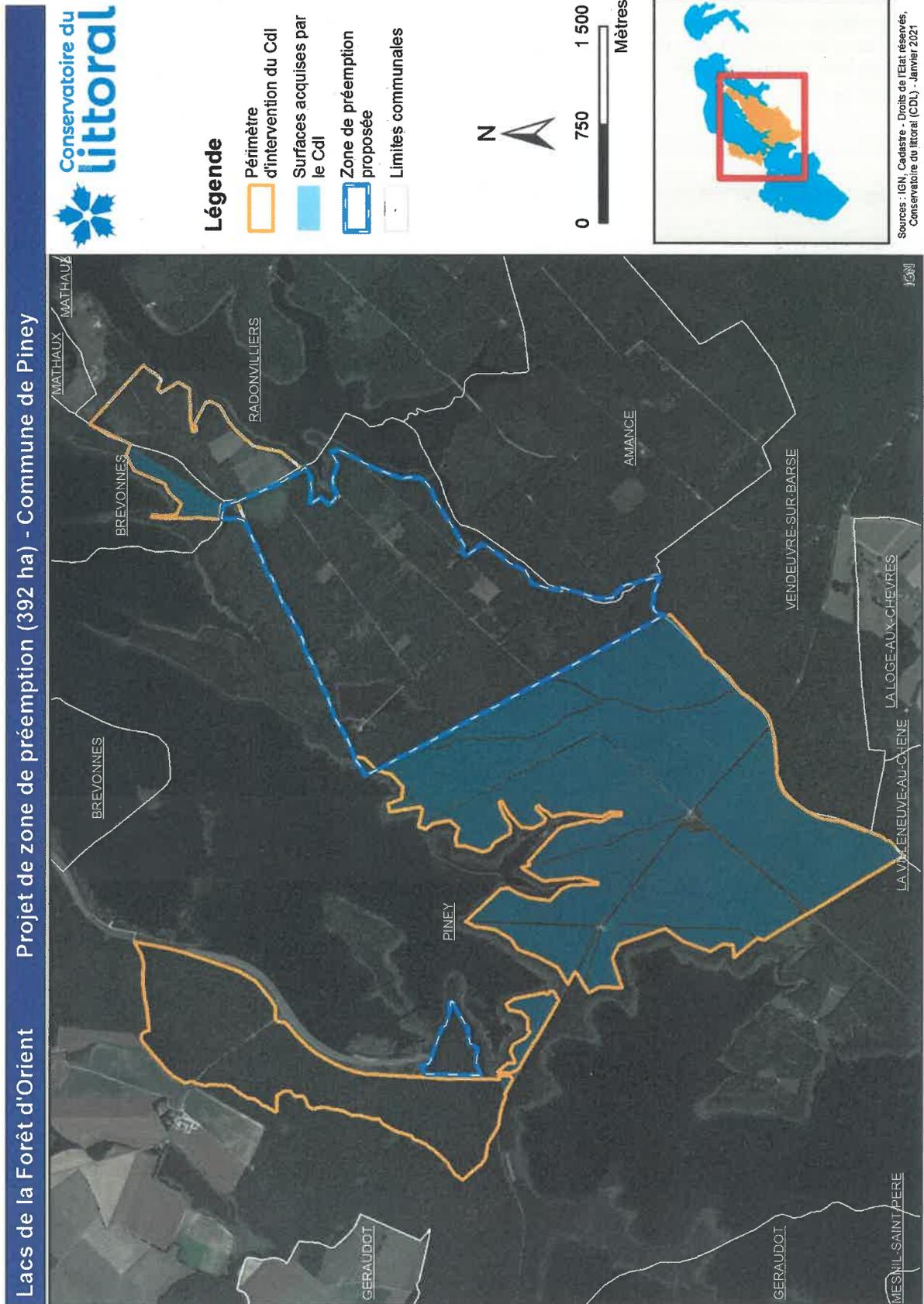
Troyes, le **22 DEC. 2023**

La Préfète,

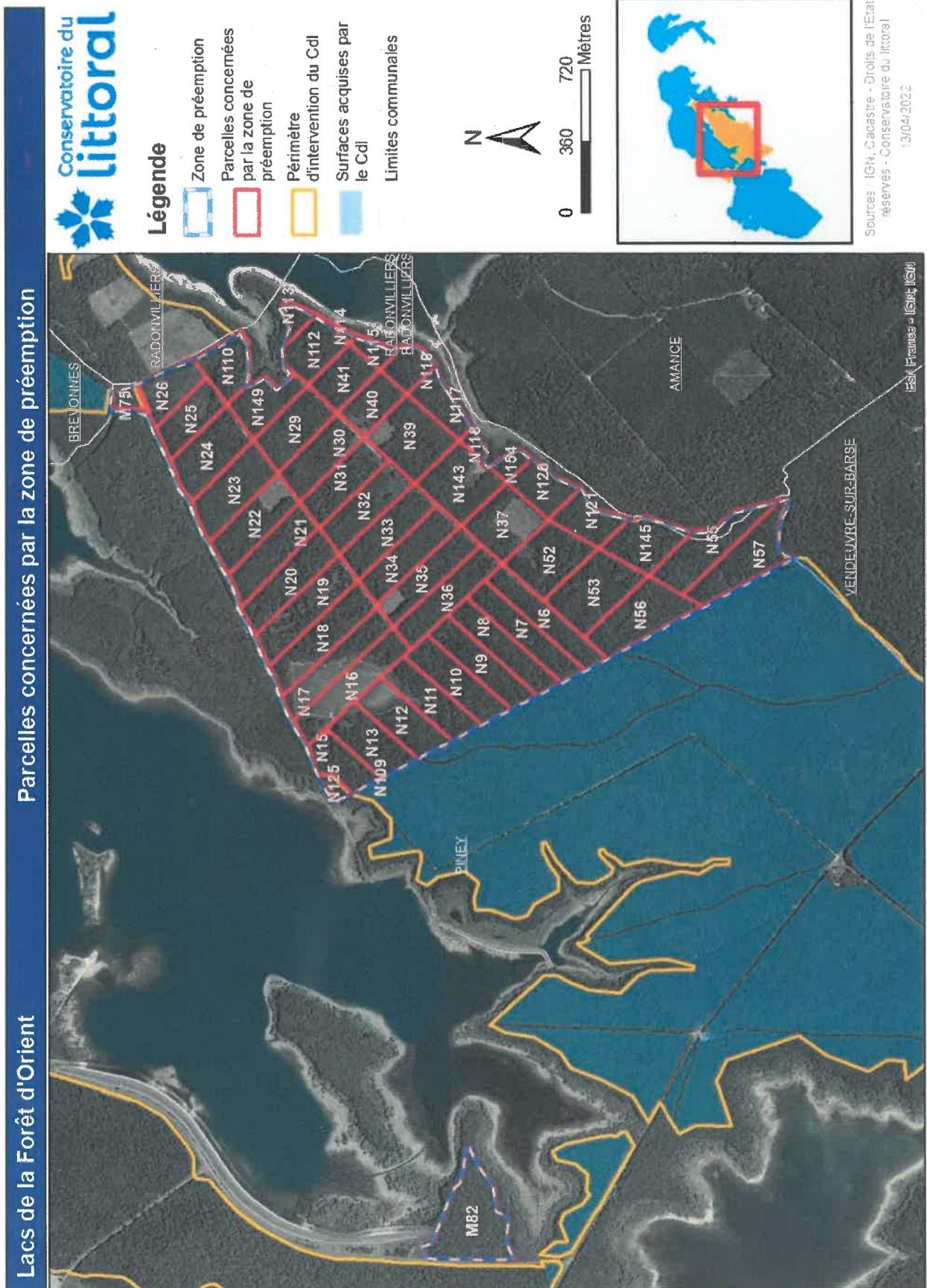

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1 : Périmètre de la zone de préemption propre



Annexe 2 : Plan du parcellaire de la zone de préemption propre



www.aube.gouv.fr

Préfecture de l'Aube

BEMP2023363-0001 - Arrêté du 29 décembre 2023 portant convocation des électeurs les dimanche 11 et 18 février 2024 pour les élections municipales partielles complémentaires de NOGENT-EN-OTHE.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et des collectivités locales**

Troyes, le 29 décembre 2023

**Arrêté n°BEMP2023363 - 0001
portant convocation des électeurs les dimanches 11 et 18 février 2024
pour les élections municipales partielles complémentaires de NOGENT-EN-OTHE**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu le décès de Monsieur Antoine GUEBEN, maire et conseiller municipal de la commune de Nogent-en-Othe, survenu le 17 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

Considérant la vacance d'un poste de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal (1 poste à pourvoir) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Troyes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les électeurs de la commune de Nogent-en-Othe sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le dimanche 11 février 2024 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 18 février 2024.

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès du bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

Pour le 1^{er} tour de scrutin

- du lundi 22 janvier 2023 au mercredi 24 janvier 2024 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
- le jeudi 25 janvier 2024 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00

Pour le 2^{ème} tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

- le lundi 12 février 2024 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
- le mardi 13 février 2024 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

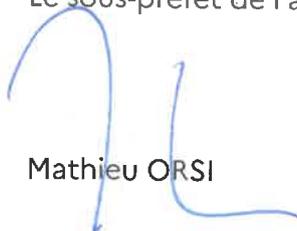
ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elles peuvent également être déposées directement à ce même greffe.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du lycée (51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de la réception de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télerecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de Nogent-en-Othe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Troyes,



Mathieu ORSI

Préfecture de l'Aube

PCICP2023356-0008 - Arrêté du 22 décembre 2023 accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Mme Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine le jeudi 4 janvier 2024.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023356-0008

accordant la suppléance des fonctions préfectorales, à Mme Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine le jeudi 4 janvier 2024

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 14 avril 2023 nommant Mme Aurélie CONTRECIVILE sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Considérant l'absence simultanée de Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube et de M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le jeudi 4 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales le jeudi 4 janvier 2024.

Article 2 : La préfète de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le 22 DEC. 2023

La préfète


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Aube

PCICP2023356-0009 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023356-0009

portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'action sociale et de la famille ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;

VU le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2020-1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Virginie CAYRÉ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de secrétaire générale avec effet du 15 avril 2021 ;

VU la décision n° 2023-0450 du 15 juin 2023 portant nomination de Mme Adrienne GUINÉ, en qualité de déléguée territoriale de l'Aube avec effet au 1^{er} juillet 2023 ;

VU le protocole signé entre le préfet de l'Aube et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne le 14 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de mouvements de personnels il convient de prendre un nouvel arrêté portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom de la préfète dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental de l'Aube et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État

1.1.1 Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L. 3213-9 du code de la santé publique,

1.1.2 Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique,

1.1.3 Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L. 3213-5-1 et L. 3213-8 du code de la santé publique.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,

1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la Santé si les limites qualitatives sont dépassées,

1.2.3 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

1.2.4 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,

1.2.5 Envoi aux personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) des résultats du contrôle sanitaire (CS),

1.2.6 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,

- 1.2.7 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.8 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.9 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.10 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.11 Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier déclaration d'intérêt public (DIP) avec recueil des avis à la préfète de Région,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au ministère de la Santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au ministère de la Santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou Mme Adrienne GUINÉ, déléguée territoriale de l'Aube ou par M. Grégory MILLOT, délégué territorial adjoint de l'Aube .

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de Mme Adrienne GUINÉ ou de M. Grégory MILLOT, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2 sera exercée par :

– Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement

Par Mme Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par M. Michaël BERTRAND, directeur délégué adjoint ou par M. David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ou Mme Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques dans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

– Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement »

Par Mme Laure GRAN-AYMERICH, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires ou par M. Stephan MARTIN, ingénieur d'études sanitaires .

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° PCICP2023177-0001 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 janvier 2024.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 22 DEC. 2023

La préfète,


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.